



076-287600027-20250701-2025-DEL-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025
Publication : 01/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-52

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-sept juin deux-mille-vingt-cinq à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Julie LESAGE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD ;
Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Éric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER et François ROGER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Pierre PELTIER)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Christophe BOUILLON)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Claudine BRIFFARD)
- Madame Claude LEUMAIRE (pouvoir à Julie LESAGE)
- Monsieur Jean-François MAYER, (pouvoir à Jean CHOMANT)
- Monsieur François TIERCE (pouvoir à Eric HERBET)
- Monsieur Jean-Marc VASSE (pouvoir à Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Jean-Claude WEISS (pouvoir à Marie-Françoise LOISON)

ABSENTE EXCUSEE :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK

OBJET : RIFSEEP – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE MALADIE MODIFICATIONS - AUTORISATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,



- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les délibérations des 14 décembre 2017, 1er février, 29 juin, 20 septembre et 7 décembre 2018, 26 mars et 20 juin 2019, 12 mars, 20 mai, 26 Juin et 26 novembre 2020, 24 juin 2021 et 27 septembre 2024 modifiant le régime indemnitaire,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 juin 2025,
- Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à l'établissement de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 11 septembre 2017, le Conseil d'Administration a autorisé la création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de notre établissement.

Monsieur le Président précise que cette décision fondatrice a fait l'objet depuis d'un certain nombre d'ajustements et d'ajouts afin de tenir compte, d'une part, de situations particulières et, d'autre part, d'évolutions réglementaires concernant plusieurs cadres d'emplois.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration une nouvelle évolution du RIFSEEP ayant trait aux règles de modulation du RIFSEEP (part IFSE) en cas de congés maladie.

Modulation du RIFSEEP (part IFSE) en cas de congés maladie

Monsieur le Président indique que des nouvelles dispositions en matière de maintien des primes en cas de congé de longue maladie (pour un fonctionnaire) ou de grave maladie (pour un agent contractuel et fonctionnaire IRCANTEC) sont parues au Journal Officiel. En effet, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État. Ainsi, et jusqu'au 31 août 2024, le versement du régime indemnitaire devait toujours être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Monsieur le Président souligne qu'à compter du 1^{er} septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficient du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé Longue Maladie et de Congé Grave Maladie.

Monsieur le Président précise que le bénéfice de ces primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année et indique qu'en revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).



Monsieur le Président souligne pour information, que ces dispositions concernent la fonction publique d'État et ne sont pas directement applicables à la fonction publique Territoriale. Toutefois, par application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, et conformément au principe de libre administration des collectivités locales, les collectivités peuvent prévoir des modalités de maintien des primes en cas d'absences, qui ne peuvent cependant pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

Monsieur le Président précise que dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire). Monsieur le Président indique que néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie. Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

Monsieur le Président confirme aussi que sous réserve d'une délibération prise après avis du Comité Social Territorial de Service, il est possible pour les collectivités et établissements publics de tenir compte de ces modifications afin de permettre le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites et proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'État.

Monsieur le Président propose aujourd'hui d'appliquer ces conditions au personnel du Centre de Gestion, sachant qu'un seul agent se trouve actuellement placé en Congé Longue Maladie.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Autorise, à compter du 1^{er} juillet 2025, le maintien d'une partie du régime indemnitaire des agents pendant les périodes de Congé Longue Maladie et de Congé Grave Maladie, dans les conditions fixées par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, à savoir 33% du RIFSEEP la première année et 60% du RIFSEEP les deuxième et troisième années.**

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

